VILLE DE MARSEILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNÉES pour la plateforme Big Data de la Tranquillité Publique

Entre
La Ville de Marseille, représentée par son Maire [redacted], agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2019, ci-après dénommée « la Ville de Marseille »

d'une part

Et
La Préfecture de Police, représenté par [redacted] Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ci-après dénommée « la Préfecture de Police »

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Marseille a décidé de mettre en place une plateforme municipale de données, dénommée plateforme Big Data de la Tranquillité Publique, lui permettant d'optimiser les méthodes d'analyse de la Police Municipale.

Ce projet propose une démarche innovante de valorisation des données disponibles dans la Collectivité afin de construire un nouvel outil d'aide à la décision et à la planification pour la Police Municipale.

Cet outil, mis en œuvre dans le cadre des réglementations européennes et françaises en vigueur, sera un véritable levier d'optimisation de l'action municipale en matière de tranquillité publique.

Par conséquent, les données fournies par les partenaires extérieurs à la collectivité pour alimenter la plateforme Big Data de la Tranquillité Publique doivent faire l'objet d'une convention fixant les conditions de mise à disposition.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de mise à disposition des données fournies par la Préfecture de Police ainsi que les traitements réalisés par la Ville de Marseille.

Elle établit :

- la nature des données transmises par la Préfecture de Police ;
- le format des données transmises par la Préfecture de Police ;
- les modalités de transmission des données par la Préfecture de Police ;
- les traitements réalisés par la Ville de Marseille ;
- les limites d'utilisation par la Ville de Marseille des données transmises ;
- les modalités de diffusion des données transmises.

Article 2 : Documents contractuels

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la convention » sont constitués de la présente convention, de son annexe 1, et de leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.
L'annexe 1 concerne la description détaillée de l'ensemble des données transmises par la Préfecture de Police.

Article 3 : Nature des données transmises par la Préfecture de Police

Les données transmises sont relatives aux :

- manifestations revendicatives ;
- opérations programmées ;
- visites officielles.

Ces données sont transmises dans un format anonymisé. Aucune donnée personnelle ne sera transmise ni utilisée. En cas de modification de la nature des données transmises, les délégués à la protection des données seront informés de cette décision, et une étude d'impact sera lancée avant la modification de cette transmission.

Les données transmises sont détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 4 : Modalités de transmission des données par la Préfecture de Police

La Ville de Marseille met à disposition de la Préfecture de Police un outil informatique, ci-après nommé « application Cortège » permettant la saisie des données précédemment décrites. L'accès à l'application Cortège s'effectue au travers d'une connexion sécurisée, authentifiée et chiffrée.
Les agents habilités de la Préfecture de Police se connectent à l'application Cortège depuis leur poste de travail pour effectuer les saisies et consulter les données précédemment enregistrées.

La Ville de Marseille, propriétaire de l'application Cortège, s'engage à maintenir en ordre de marche cette application durant toute la durée d'application de la présente convention.

La Préfecture de Police s'engage à enregistrer dans l'application Cortège les données concernées par la présente convention au plus tôt dans le processus de collecte des données.

Les données saisies dans l'application Cortège sont automatiquement transmises à la plateforme Big Data de la Tranquillité Publique pour traitement.

Article 5 : Traitements réalisés par la Ville de Marseille

Les technologies mises en place au sein de la plateforme Big Data de la Tranquillité Publique permettent d'agréger des données issues des différentes sources et de les croiser afin d'apporter une aide aux autorités municipales dans la gestion de l'espace public.
Ces traitements permettent :

- de visualiser sur une carte l'ensemble des événements et des faits impactant l'espace public ;
- d'identifier les zones de tension.

Article 6 : Limites d'utilisation par la Ville de Marseille des données transmises par la Préfecture de Police

La Ville de Marseille s'engage à utiliser les données fournies par la Préfecture de Police uniquement dans le cadre de la plateforme Big Data de la Tranquillité Publique. Tout autre usage fera l'objet d'une nouvelle convention.

L'accès à cette plateforme s'effectue au travers d'une connexion sécurisée, authentifiée et chiffrée. Cet accès, réservé aux autorités municipales, est soumis à l'obtention d'une habilitation accordée par le Directeur Général Adjoint à la Sécurité de la Ville de Marseille.

Article 7 : Mise à disposition auprès de la Préfecture de Police de la plateforme Big Data de la Tranquillité Publique

Afin de disposer d'un même niveau d'information, la Ville de Marseille, propriétaire de la plateforme Big Data de la Tranquillité Publique, donne un accès en consultation à sa plateforme de données à la Préfecture de Police. La Préfecture de Police pourra autoriser un accès à cette plateforme à des directions ou services de police identifiés. Elle transmettra à la Ville de Marseille la liste nominative des personnes à habiliter. Toute modification ou ajout à cette liste devra faire l'objet d'une validation par la Préfecture de Police.

Article 8 : Droits d'utilisation et de conservation des données

La Préfecture de Police accorde à la Ville de Marseille le droit non cessible et non transmissible d'utiliser les données pour un usage strictement interne limité au périmètre du projet Big Data de la Tranquillité Publique.

La Ville de Marseille peut remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation intellectuelle que ce prestataire est chargé d'effectuer pour son compte. Au terme de la prestation de services ce traitement de données qu'il est chargé d'effectuer pour le compte de la Ville de Marseille , quelle qu'en soit la cause, le prestataire s'engage à détruire toutes les copies existantes

des données dans ses systèmes d'information et le cas échéant dans les systèmes d'informations de ses éventuels sous-traitants. Une fois détruites, le prestataire doit justifier par écrit de la destruction.

Article 9 : Durée – Résiliation

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction, sans que sa durée totale n'excède 4 ans (année initiale plus 3 reconductions).

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois.

La résiliation entraînera :

- l'interruption de l'utilisation par la Ville de Marseille des données déjà transmises. La Ville de Marseille procédera dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de résiliation à la destruction des données déjà transmises.
- l'interruption de la mise à disposition auprès de la Préfecture de Police de la plateforme Big Data de la Tranquillité Publique ainsi que de l'application Cortège.

Article 10 : Modifications – Litiges

Toute modification aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties conviennent de rechercher une conciliation avant de porter éventuellement le différend devant la juridiction compétente.

En cas d'impossibilité de communiquer tout ou partie des données prévues à cette convention, les co-contractants rechercheront les solutions pour y remédier.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le 13/01/2020

Le Maire de Marseille

[redacted]

Le Préfet de Police

[redacted]

Annexe 1
Données transmises par la Préfecture de Police via l'application Cortège

Manifestation revendicative déambulatoire

- Objet
- Description / observations
- Adresse de départ
- Adresses des points de passage
- Adresse d'arrivée
- Date et heure de début
- Date et heure de fin
- Nombre de personnes attendues
- Nombre de personnes déclarées
- Nombre de voitures attendues
- Nombre de voitures déclarées
- Statut de l'organisateur [Syndicat, association, Parti Politique, Autres]
- Tracé du parcours de la manifestation

Manifestation revendicative statique

- Objet
- Description / observations
- Adresse
- Date et heure de début
- Date et heure de fin
- Nombre de personnes attendues
- Nombre de personnes déclarées
- Nombre de voitures attendues
- Nombre de voitures déclarées
- Statut de l'organisateur [Syndicat, association, Parti Politique, Autres]
- Emprise de la manifestation

Opération programmée

- Objet
- Description / observations
- Adresses
- Date et heure de début
- Date et heure de fin
- Thème [PSQ Transports, PSQ QRR, Sécurité Routière, CODAF, Marché aux Puces, MIN]

Visite officielle

- Objet
- Description / observations
- Adresses
- Date et heure de début
- **Date et heure de fin**